

Québec français



L'école publique confessionnelle et la liberté religieuse

Jean Perras

Number 42, May 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/57147ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Perras, J. (1981). L'école publique confessionnelle et la liberté religieuse. *Québec français*, (42), 28–31.

l'école publique • confessionnelle et la liberté religieuse

par jean perras

« L'école sous la mitre »¹

Au Québec, l'école française est publique et confessionnelle. Il y a cinquante ans, cette situation ne posait aucun problème social ou politique : les francophones étaient, semble-t-il, tous catholiques, et les non-catholiques trouvaient leur place dans le système scolaire anglophone. La réalité a changé : les Québécois francophones non-catholiques constituent un groupe de plus en plus nombreux ; il est formé non seulement de Québécois qui ont modifié leurs croyances religieuses mais aussi de nouveaux Québécois qui, en immigrant ici, apportent leur religion et veulent y rester fidèles. Ceux qui voudraient croire que la situation est toujours la même devront se demander si, il y a à peine vingt ans, 52% des enseignants auraient pu se déclarer non pratiquants.

La société québécoise, au plan religieux, est devenue pluraliste. L'école publique résiste à le devenir, et cela, même si certains groupes l'ont invitée à être respectueuse de leur foi.

La remise en question du caractère confessionnel de l'école publique va bien au-delà d'une simple contestation des aménagements actuels : elle concerne la structure même de notre système scolaire et convoque toute la population québécoise à une tâche éthique. Il s'agit d'établir les nouvelles coordonnées d'une école qui respecterait davantage la liberté religieuse de tous et de chacun et qui répondrait mieux aux besoins et aux exigences de notre société actuelle.

Mais le défi est de taille. Comment renouveler notre école sans pour autant en renier l'héritage, en tenant compte des hommes et des femmes d'ici, avec leurs différences (que nous le voulions ou non), sans obliger qui que ce soit à se comporter comme un demi-citoyen.

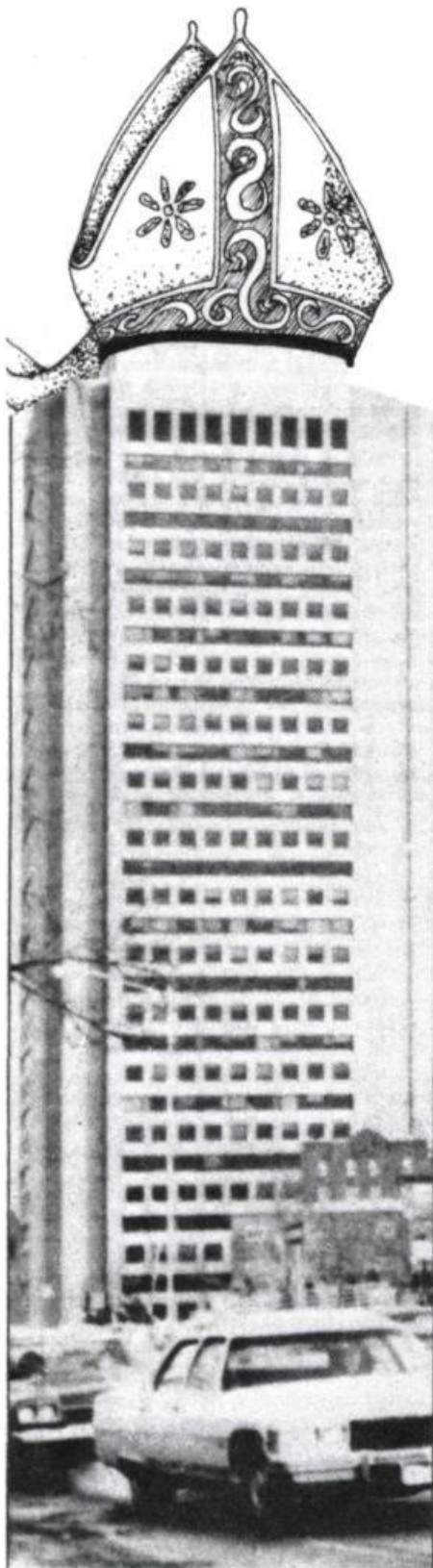
Le renouvellement de l'école québécoise, si tant est qu'on veuille vraiment le faire, nécessite une bonne compréhension de son histoire récente et de sa situation actuelle. Rappelons-en les principaux éléments.

C'est avec le rapport Parent que s'amorce chez nous la réforme scolaire. C'était alors l'heure de la Révolution tranquille, et un vent d'autonomie et d'indépendance soufflait sur la Belle province. Le slogan « Maître chez nous » nous empoignait corps et âme pour bâtir un Québec qui soit fidèle à notre identité. Et ce goût de bâtir un Québec libre allait bientôt résonner depuis un désormais célèbre balcon : c'était presque l'euphorie ; nous venions ensemble de franchir une nouvelle étape vers notre autonomie culturelle et politique.

Ce néo-nationalisme s'accompagnait d'un vaste mouvement de sécularisation. Plusieurs secteurs de l'activité civile, demeurés jusque-là sous la tutelle de l'Église, furent pris en charge par l'État. C'était la période où plusieurs organismes se laïcisaient, marquant ainsi leur distance par rapport à l'Église. D'ailleurs, celle-ci subissait également les contrecoups de cette sécularisation. Sa crédibilité était remise en question par une partie de l'élite québécoise. On l'accusait, à tort ou à raison, d'avoir maintenu la population dans la peur et l'ignorance. Dès lors, les églises se vident et la pratique religieuse traditionnelle devient, pour beaucoup, une pratique de type socio-culturel.

À Rome, c'est Vatican II. Le Concile reconnaît la légitimité de ce monde séculier et invite les Églises locales à troquer leur triomphalisme pour plus d'humilité, à l'exemple du Christ lui-même. En effet, la foi en Jésus-Christ

¹ Titre du volume de Bernard Lefebvre publié aux Éditions Paulines.



Une école ne peut pas être authentiquement publique et confessionnelle tout à la fois et selon le même rapport, tellement ces caractéristiques sont fondamentalement différentes, quand elles ne sont pas carrément opposées.

exige ce dépouillement, cette pauvreté; c'est de cette pauvreté qu'éclatera la grandeur et la force de Dieu. D'ailleurs, quelle valeur pourrait avoir le témoignage de l'Église si elle est agglutinée au pouvoir temporel?

Seul notre système scolaire échappa à ce vaste mouvement de déconfessionnalisation. Certes, avec la création du ministère de l'Éducation, l'État récupère des mains de l'Église la responsabilité politique de l'éducation; mais cette récupération n'est qu'apparente.

En effet, l'épiscopat québécois, en «négociant» l'abandon de ses pouvoirs, obtient en retour des aménagements juridico-administratifs qui lui permettent de conserver son pouvoir sur le système scolaire. Au total, c'est un gain pour l'Église. Par l'intermédiaire du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, les évêques continueront d'exercer leur pouvoir. L'Église n'assurera plus elle-même les charges, les responsabilités et les risques du pouvoir politique, mais contrôlera celui-ci de si près que ce contrôle équivaut à un pouvoir effectif.

Aussi, les évêques obtiennent notamment, et ceci est extrêmement important pour l'avenir, que la loi créant le Ministère et le Conseil supérieur de l'éducation soit précédée d'un préambule qui, à toute fin pratique, tient lieu de **concordat** entre l'Église et l'État en ce qui a trait à l'éducation. Ce préambule reconnaît «le droit des parents de choisir les institutions qui, selon leurs convictions, assurent le mieux le respect des droits des enfants» et, par conséquent, «le droit des personnes et des groupes de créer des institutions d'enseignement autonomes et, **LES EXIGENCES DU BIEN COMMUN ÉTANT SAUVÉES**, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins.»

Les évêques voulaient par ce préambule assurer le respect du droit à la liberté de conscience ainsi qu'à la liberté

religieuse. C'est précisément au nom de ce même droit qu'aujourd'hui, des personnes ou groupes de personnes revendiquent une école publique non confessionnelle où tous les élèves seraient égaux.

Le premier paragraphe de l'article 22 de la loi du Conseil supérieur de l'éducation pose les bases d'un nouveau système juridique en matière de confessionnalité scolaire. Désormais, les écoles québécoises, la plupart publiques, et donc juridiquement non confessionnelles, deviendront juridiquement catholiques ou protestantes, selon le cas, sur la base de leur nouveau statut confessionnel.

En pratique, les 19 et 20 septembre 1974, en pleine période de sécularisation, le Comité catholique reconnaissait en bloc comme catholiques toutes les écoles des commissions scolaires sous sa juridiction. Il s'est appuyé sur le fait que ces écoles étaient «communément» réputées comme catholiques et perçues comme telles par l'ensemble de la population d'alors. On s'interroge aujourd'hui sur la valeur démocratique d'un tel procédé; cette présomption était trop facile. D'ailleurs, les véritables motifs de cette opération «juridique» sont toujours demeurés obscurs.

Pour compléter ce processus, les lois 27 et 71 sont venues cette fois-ci consacrer la confessionnalité des commissions scolaires elles-mêmes qui, dans la très grande majorité, ne l'étaient pas ou ne l'étaient que de fait. Ces lois viennent donc consacrer le régime des deux «majorités» catholique et protestante. Ainsi, l'Église possède maintenant, par l'intermédiaire du Comité catholique, la capacité de faire des règlements qui régiront toutes les écoles publiques du Québec en ce qui concerne la confessionnalité scolaire. Toutefois, pour garantir le droit des parents et des étudiants à la liberté religieuse et de conscience, le Règle-

ment prévoit une clause d'exemption de l'enseignement religieux. Autrement dit, dans toutes les écoles québécoises du Québec, l'enseignement religieux catholique ou protestant, selon le cas, est obligatoire et cette obligation est imposée par l'État. Ceux et celles qui ne veulent pas recevoir cet enseignement religieux doivent faire une démarche pour être exemptés de l'enseignement religieux. Si ceci ne s'appelle pas une religion d'État en matière scolaire, qu'est-ce alors, surtout lorsque l'on songe à la pratique concrète de cette clause d'exemption?

Ce rappel historique nous conduit au cœur même du problème. À société éclatée, école éclatée, et notre école confessionnelle se trouve mal en point dans notre société devenue pluraliste.

L'école sous les drapeaux

Le double statut de l'école québécoise, c'est-à-dire *public* et *confessionnel*, ainsi que le droit à la liberté religieuse et de conscience, pose à notre société pluraliste des exigences nouvelles en termes de justice sociale.

En effet, comment concilier tous ces éléments maintenant que l'unanimité religieuse fait défaut? Y a-t-il pour notre école une possibilité raisonnable de maintenir sa double allégeance à l'Église et à l'État; et comment légitimer ces allégeances après Vatican II et les différentes Chartes concernant les droits et les libertés de la personne? Les caractères «public» et «confessionnel» ne s'excluent-ils pas mutuellement? Et s'ils doivent coexister à l'intérieur de la même institution scolaire, sous quelles conditions cela pourra-t-il se faire?

Qu'est-ce donc qu'une école publique?

L'école publique se définit comme une école ouverte à tous sans aucune distinction de race, de couleur, de classe sociale, d'option politique et de religion. C'est une école fondée sur le principe d'égalité. Dans les sociétés démocratiques, c'est habituellement l'État qui assure à tous ses citoyens ce service public d'éducation; il le fait en organisant un système scolaire et en établissant un réseau d'écoles qui relèvent de sa compétence. On appelle souvent ces écoles, des écoles d'État. Ce service public d'éducation se fonde ultimement sur le droit naturel à la vie et au développement intégral de cette vie par les moyens d'éducation appropriés. Ce droit quasi naturel à l'éducation crée des obligations chez les parents d'abord, et à l'État ensuite. L'école publique y répond en mettant sur pied des activités éducatives propres à développer l'enfant

dans toutes ses composantes essentielles, c'est-à-dire au plan physique, affectif, intellectuel, social et moral. Bref, l'école veut développer l'homme, tout l'homme. Ce développement est fondé sur l'égalité des personnes et sur le droit de celles-ci à un enseignement de qualité qui respecte intégralement leurs convictions religieuses ou morales, tout comme leur incroyance, s'il y a lieu. Cela veut dire que l'école publique ne doit ni bafouer les croyances, ni contraindre quelqu'un, directement ou indirectement, à en adopter d'autres que les siennes propres. Voilà donc résumées les caractéristiques essentielles de l'école publique: **ÉGALITÉ** des personnes, **LIBERTÉ** de conscience, **GRATUITÉ** des services offerts par l'État.

Maintenant, qu'est-ce qu'une école confessionnelle? L'école confessionnelle est celle qui, fondamentalement, fait une option institutionnelle, voire même juridique, en faveur d'une religion et qui allie à l'enseignement des matières profanes, un enseignement religieux et moral inspiré par cette option religieuse. Elle pourrait, de plus, intégrer au cadre scolaire des activités de pastorale en vue de favoriser la pratique de cet enseignement. Ultimement, elle pourrait également intégrer à son enseignement religieux celui de la sacramentalisation, parachevant ainsi son lien avec l'Église.

On le voit, il y a donc divers degrés de confessionnalité, le dernier degré étant ce qu'on pourrait appeler une confessionnalité « stricte » ou, pour être un peu méchant, à sécurité maximum. Habituellement, du moins dans les sociétés démocratiques modernes, l'école confessionnelle, surtout s'il s'agit d'une confessionnalité stricte, relève de l'autorité religieuse et est administrée par les membres de la secte ou de la communauté religieuse compétente.

C'est librement que les parents choisissent d'envoyer leurs enfants dans des *écoles privées*, en acceptant du même coup les orientations confessionnelles, pédagogiques et disciplinaires de ces institutions. Ils doivent, dès lors, défrayer le coût de ce choix, bien que beaucoup d'États, malgré leur propre système public d'enseignement, acceptent de subventionner d'une façon plus ou moins importante, quand ce n'est pas en totalité, cet enseignement privé.

Signalons cependant que cette subvention de l'État aux institutions privées ne peut se faire au détriment du système public lui-même, sans quoi il causerait une injustice à l'ensemble des citoyens. C'est sans doute ce à quoi pensaient nos évêques lorsque, dans le préambule de la loi créant le ministère de l'Éducation, ils demandaient que l'État protège les

institutions autonomes d'enseignement, à condition toutefois que **LES EXIGENCES DU BIEN COMMUN DE L'ÉTAT SOIENT SAUVÉES**. Comment comprendre ces lobbies catholiques qui bénéficient déjà d'un réseau public et gratuit d'écoles confessionnelles et qui bataillent pour le garder intact d'une part, et qui, d'autre part réclament en même temps, pour des motifs de conscience et de liberté religieuse, un réseau subventionné d'écoles confessionnelles privées. Ces revendications risqueraient d'avoir du sens si le système public d'enseignement était lui-même non confessionnel, ce qui n'est pas le cas actuellement.

On est en droit de se demander si notre ministère de l'Éducation ne serait pas l'instrument d'une certaine théocratie, en imposant à tous ceux et celles qui fréquentent l'école québécoise une religion d'État.

Nous venons d'évoquer brièvement ce que peuvent signifier au plan théorique les concepts d'école publique et d'école confessionnelle. **Qu'en est-il maintenant du concept de liberté religieuse?**

Mentionnons, comme point de départ, l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui affirme avec force que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». L'article 26 de la même Déclaration ajoute: « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personne humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les Nations et tous les groupes raciaux et religieux. »

Les pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques et sociaux ratifiés par le Canada et le Québec reprennent substantiellement ces droits.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne établit que « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles que la liberté de

conscience, la liberté religieuse, la liberté d'opinion, la liberté d'expression et que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

L'article 41 de cette Charte québécoise stipule aussi que « les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi ».

Essentiellement, les droits et libertés consacrés par les Chartes et qui nous intéressent ici sont la liberté religieuse et le droit à l'égalité des services. La liberté de conscience y est également consacrée, liberté que l'on peut définir comme celle d'agir en harmonie avec ses convictions et de poser, à cette fin, tout geste légal, sans être puni ou privé d'un droit, liberté très étroitement liée à la liberté religieuse. Nous croyons suffisant de ne parler ici que de la liberté religieuse, étant entendu que celle-ci inclut la liberté de n'adhérer à aucune croyance religieuse.

Finalement, la *Déclaration sur la liberté religieuse* issue de Vatican II affirme que « toute personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que de groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni en public, seul ou associé à d'autres ». On y déclare, en outre, que « le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même ».

Dès lors, le respect de la liberté religieuse n'est pas seulement une obligation éthique; elle incombe à toute société démocratique. Aussi, le pouvoir politique, qu'il soit exercé par l'autorité religieuse ou civile, ne peut se contenter de reconnaître théoriquement la liberté religieuse; il doit la protéger et, comme il le fait pour tous les autres droits, chercher à la promouvoir.

Que conclure de cette analyse quant aux principaux concepts relatifs à la confessionnalité scolaire? D'abord, il apparaît évident qu'une école ne peut pas être **AUTHENTIQUEMENT** publique et confessionnelle tout à la fois et selon

le même rapport, tellement ces caractéristiques sont fondamentalement différentes, quand elles ne sont pas carrément opposées. Seules des circonstances historiques particulières ont pu permettre une pareille singularité, et encore faudrait-il savoir à quel prix...

On est en droit de se demander si notre ministère de l'Éducation ne serait pas l'instrument d'une certaine théocratie, en imposant à tous ceux et celles qui fréquentent l'école québécoise une religion d'État.

«Cujus regio, ejus religio» — Littéralement: «l'État dont on est le sujet, c'est de sa religion qu'on est le fidèle». En d'autres termes, c'est au prince de fixer la religion de ceux qu'il gouverne. On reconnaît ainsi au prince le privilège d'avoir une conscience pendant qu'on la refuse à ses sujets.

L'histoire a conservé la mémoire de ces noces millénaires de la religion et du pouvoir politique; il y a là un troc. En effet, l'Église attend de l'État d'être reconnue comme religion d'État ou, si elle ne l'obtient pas, elle entend conserver tous les avantages d'une religion dominante. Qu'on repense au préambule de la loi créant notre ministère de l'Éducation.

La notion de «religion d'État», si contraire à l'esprit occidental et si peu compatible avec la pensée conciliaire, trouve souvent des justifications subtiles dans le nationalisme, le régionalisme et dans l'appel à une identité collective. C'est particulièrement évident dans l'expression «l'Église, gardienne de la foi et de la langue». Aujourd'hui, cette formule a pris les proportions d'un discours idéologique qui cherche à justifier le pouvoir exercé par l'institution ecclésiale dans le domaine scolaire.

Si notre école québécoise ne conserve son statut confessionnel qu'à force de lois et d'autoritarisme, elle engendrera tôt ou tard une hypocrisie qui ira jusqu'à s'institutionnaliser pour éviter les répressions du pouvoir. Nous assisterons dès lors à la dégénérescence de notre institution scolaire tellement les réalités évoquées par les caractères public et confessionnel finiront par être vides de sens.

Il faudrait être naïf pour croire qu'on peut enfermer la confessionnalité scolaire dans une structure ou un système qui garantirait le développement de la vie chrétienne. Pourtant, tout un discours semble se fonder sur cette conviction.

Ce type de confessionnalité suppose qu'on peut se passer d'une éthique, de la volonté humaine, d'une solidarité choisie.

La déception qu'on peut avoir devant le spectacle de notre école confessionnelle pourrait aussi bien déboucher sur un cynisme désengagé que sur une

La notion de « religion d'État », si contraire à l'esprit occidental et si peu compatible avec la pensée conciliaire, trouve souvent des justifications subtiles dans le nationalisme, le régionalisme et dans l'appel à une identité collective.

recherche collective en vue d'imaginer et de créer une école confessionnelle renouvelée.

C'est par souci d'authenticité qu'il faudrait souhaiter la déconfessionnalisation de notre système scolaire actuel pour que l'école, qui est à la base de ce système, puisse retrouver éventuellement — pas automatiquement ni de manière autoritaire — une confessionnalité plus évangélique et davantage compatible avec Vatican II.

S'il fallait passer en revue toutes les pratiques plus ou moins discriminatoires, souvent subtilement menées, qu'engendre notre système scolaire confessionnel actuel, c'est plusieurs pages qu'il faudrait rédiger. Et dans ce même contexte, que penser des commentaires de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec concernant les coûts relatifs à l'exemption de l'enseignement religieux? Pourtant, ce coût d'environ quatre millions est insignifiant lorsqu'on le compare au coût que doit payer le contribuable québécois, croyant ou pas, pratiquant ou non pratiquant, en ce qui concerne notre confessionnalité scolaire. Et quelle confessionnalité...?

Tout ceci indique clairement qu'il n'y a pas de place dans notre école québécoise pour ceux et celles qui veulent se soustraire à l'influence de l'Église. Le seul fait de penser mettre en place un autre réseau d'écoles non confessionnelles ou d'ouvrir des écoles qui regrouperaient les élèves exemptés manifeste sans l'ombre d'un doute que nos écoles actuelles ne sont plus des écoles publiques, mais qu'elles appartiennent à l'Église qui les contrôle.

Selon la législation actuelle, l'avènement d'écoles autres que catholiques passe en grande partie par la déconfessionnalisation des écoles et non pas par la création de nouvelles écoles, surtout pas d'un troisième réseau. La baisse généralisée de la population scolaire oblige à voir les choses de façon réaliste. Or dans ce cadre, l'action du Comité catholique est déterminante et essentielle. Il s'est hasardé une fois à

déconfessionnaliser une école. Il a eu droit à un procès intenté par d'autres catholiques.

Aussi, quand apprendra-t-on à parler de l'école québécoise non seulement à partir de l'univers des principes mais après avoir regardé, observé, scruté et compris la situation?

Peut-on concilier le projet d'une école publique, payée par tous, sans discrimination aucune, pleinement respectueuse de l'égalité foncière des citoyens et de leur liberté de conscience, avec celui de l'école catholique qui, malgré sa prétention à l'ouverture à tous, impose cependant une conception particulière de la vie et, partant, oblige les dissidents à la marginalité?

Comment accepter que le système confessionnel confie à la minorité anglo-protestante la tâche paradoxale d'intégrer à la culture française, dans des écoles anglaises, les enfants d'immigrants? L'épiscopat du Québec veut-il vraiment, face à l'histoire, être tenu responsable de cet état de choses?

Comment accepter qu'au moment même où le législateur permet à chaque école publique, de déterminer ses orientations propres et de bâtir son projet éducatif, on puisse refuser ce droit aux parents en voulant introduire par en haut un projet d'école qui par surcroît impose des exclusives? N'est-il pas surprenant que l'Église, qui a tant réclamé pour les parents le droit de définir les valeurs promues par l'école, soit incapable soudainement, au moment où cela devient possible, d'accepter les règles du jeu? Comment peut-on faire si peu confiance aux citoyens d'ici, aux chrétiens d'ici!

L'enjeu est sérieux: il s'agit de savoir comment dans un Québec moderne on aménagera les conditions concrètes permettant la liberté de conscience des citoyens et leur égalité devant l'école publique. L'épiscopat du Québec reconnaît depuis longtemps le caractère pluraliste de notre société. Mais jusqu'ici, il a échoué lamentablement dans ses tentatives pour imaginer, compte tenu non seulement des principes mais de la réalité, des solutions concrètes capables de faire droit à ce pluralisme.

Jusqu'à quand l'épiscopat du Québec se taira-t-il? D'honnêtes divergences de vue, surtout en ces matières pastorales, ne valent-elles pas mieux qu'une fausse unanimité? Se rend-on compte que ce qui se passe à Montréal, n'est que l'épicentre d'une secousse qui ébranle toute notre Église et les institutions fondamentales du Québec?

* Le point de vue de l'auteur n'engage absolument pas l'institution pour laquelle il travaille.